

SOMMAIRE :

Nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT DU DAHOMEY

Présenté par
le Directeur
du Personnel,

VU ~~la~~ Proclamation du 22 Décembre 1965,

VU le Décret 144/PR du 24 Décembre 1965 portant formation
Gouvernement;

VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut g
de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui
modifiée;

VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modal
communes d'application du statut général de la Fonct
Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié;

WISE :

VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règle
sur la rémunération, les indemnités et avantages mat
divers alloués aux fonctionnaires des Administratio
Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'
modifié;

LE CONTROLEUR
FINANCIER,

VU le Décret n°243/PC/MFPTAS du 31 Octobre 1964 portant
statuts particuliers des corps appartenant au cadre
personnels des Travaux Publics de l'Etat;

VU le Contrat de travail en date du 18 Novembre 1957
consenti à M. DJIBODE APLOGAN Jean;

VU la demande d'intégration dans le cadre des personne
Travaux Publics, formulée par l'intéressé;

VU la lettre n°1313/MTP/CAB du 9 Octobre 1965 du Minis
des Travaux Publics, des Transports et des Postes e
Télécommunications,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - M. DJIBODE APLOGAN Jean, Conducteur cont
des Travaux Publics, titulaire du diplôme de Conducteu
Travaux Publics et Techniciens de Bureaux d'Etudes est
conformément aux dispositions de l'article 63 du décret
243/PC/MFPTAS du 31 Octobre 1964, nommé dans le Corps
National des Adjoints Techniques, Conducteurs de Trava
Géomètres, en qualité d'Adjoint Technique des Travaux
de 2ème classe, 1er échelon stagiaire à compter du 8 C
1965, date de sa prise de service.

Il est mis à la disposition du Ministre des Tra
Publics, Transports, Postes et Télécommunications, à C

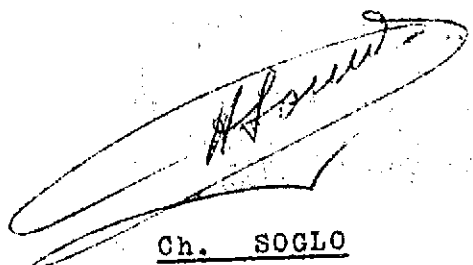
.../...

ORIGINAL I
 JORD I
 PR 8
 MFPT I
 MFAE I
 MTPTPT I
 DP 4
 DFP I
 DGF I
 DB I
 DC 2
 CF I
 TRESOR I
 DI I
 PENSIONS 2
 D/TP 2
 INTERESSE I

ARTICLE 2.- Les solde et accessoires de l'intéressé s'imputables sur le chapitre 309-03, article 1er, du budget national, exercice 1965.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Fait à COTONOU, le 31 Janvier 1966



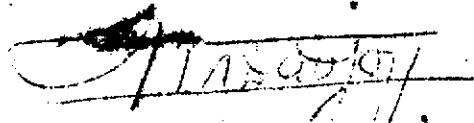
VU :

Ch. SOGLO


Le Ministre des Travaux Publics,
 Transports, Postes et Télécommunications,

VU :

Le Ministre des Finances et
 des Affaires Economiques,



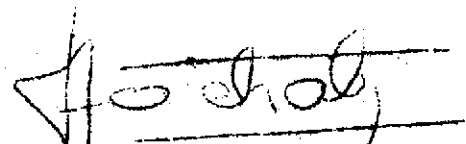
M. DADJO



N. SOGLO

VU :

Le Ministre de la Fonction Publique
 et du Travail,



P. CHABI KAO